

Notice

sur l'estimation de la pension et du logement des salariés

Cette Notice s'applique pour la première fois pour déterminer les prestations en nature faites en 1993 (année de calcul); elle remplace la Notice N 2 / 1989 déterminante pour les salaires en nature de 1989 à 1992.

La pension et le logement doivent être estimés en principe au montant que l'employé aurait dû payer ailleurs dans les mêmes circonstances (valeur marchande). Dès 1993 et jusqu'à nouvel avis, il y a lieu d'appliquer en général les taux ci-après, par personne:

Adultes ¹	Professions non agricoles			Professions agricoles		
	jour / fr.	mois / fr.	an / fr.	jour / fr.	mois / fr.	an / fr.
Déjeuner	4.—	120.—	1440.—	3.50	105.—	1260.—
Dîner	8.—	240.—	2880.—	7.—	210.—	2520.—
Souper	6.—	180.—	2160.—	5.50	165.—	1980.—
Pension complète	18.—	540.—	6480.—	16.—	480.—	5760.—
Logement (chambre ²)	9.—	270.—	3240.—	8.—	240.—	2880.—
Pension complète avec logement	27.—	810.—	9720.—	24.—	720.—	8640.—

Enfants ³	jusqu'à 6 ans			plus de 6 ans jusqu'à 13 ans			plus de 13 ans jusqu'à 20 ans		
	jour / fr.	mois / fr.	an / fr.	jour / fr.	mois / fr.	an / fr.	jour / fr.	mois / fr.	an / fr.
Déjeuner	1.—	30.—	360.—	2.—	60.—	720.—	3.—	90.—	1080.—
Dîner	2.—	60.—	720.—	4.—	120.—	1440.—	6.—	180.—	2160.—
Souper	1.50	45.—	540.—	3.—	90.—	1080.—	5.—	150.—	1800.—
Pension complète	4.50	135.—	1620.—	9.—	270.—	3240.—	14.—	420.—	5040.—
Logement (chambre ²)	2.—	60.—	720.—	4.50	135.—	1620.—	7.—	210.—	2520.—
Pension complète avec logement	6.50	195.—	2340.—	13.50	405.—	4860.—	21.—	630.—	7560.—

Habillement: Lorsque l'employeur fournit en grande partie les vêtements, le linge de corps ainsi que les chaussures et se charge également de leur blanchissage ou de leur entretien, on ajoutera fr. 80.— par mois, resp. fr. 960.— par an.

Logement: Lorsque l'employeur ne met pas seulement une chambre à disposition, mais un appartement, on ajoutera le montant du loyer correspondant au prix local en lieu et place des forfaits susmentionnés, resp. le montant dont le loyer a été réduit par rapport aux loyers demandés usuellement dans la localité pour un logement analogue. Par personne adulte, les autres prestations de l'employeur doivent être appréciées comme suit: fr. 65.— par mois/fr. 780.— par an pour l'agencement de l'appartement; fr. 45.— par mois/fr. 540.— par an pour le chauffage et l'éclairage; fr. 10.— par mois/fr. 120.— par an pour le nettoyage des habits et de l'appartement. Pour les enfants, on prendra en considération la moitié des taux déterminés pour les adultes, sans tenir compte de leur âge.

¹ Pour les directeurs et gérants d'hôtel ou de restaurant ainsi que leurs proches, on appliquera les taux prévus pour les restaurateurs et hôteliers; on trouve ces taux dans la Notice N 1 / 1993, qui peut être obtenue gratuitement auprès de l'administration cantonale des contributions.

² Ce taux tient compte d'une éventuelle occupation cumulative de la chambre.

³ Est déterminant l'âge des enfants au début de chaque année de calcul. S'il y a plus de 3 enfants, on déduira du total des taux pour enfants: 10 % pour 4 enfants, 20 % pour 5 enfants, 30 % pour 6 enfants ou plus.